



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY- PONTOISE

N°8 – *Second semestre 2010*

SOMMAIRE

ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	3
COMPETENCE	5
CONTENTIEUX FISCAL.....	6
DROIT DES ETRANGERS	13
DOMAINE	15
FONCTIONS PUBLIQUES	15
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	16
POLICE.....	19
PROCEDURE.....	21
TRAVAIL ET EMPLOI.....	22
TRAVAUX PUBLICS.....	23
URBANISME.....	23

RETOUR SUR LE COLLOQUE DU 10^E ANNIVERSAIRE DU TRIBUNAL

L'allocution de clôture du colloque prononcée le 24 novembre 2010 par M. Jean-Marc Sauvé, vice président du Conseil d'Etat est disponible à l'adresse ci-dessous :

<http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2176>

Les actes du colloque seront publiés prochainement dans la RFDA.

Sélection de jugements

ACTES ADMINISTRATIFS

17 septembre 2010, 7^e ch., n° 0608796, M. H. H... c/ Université Paris XII, C+
01-03-01-02

Quand une décision est soumise à motivation, les motifs doivent figurer dans la décision en cause ou dans un document joint à la décision ou être portés à la connaissance de l'intéressé en même temps que la décision¹. Le défaut de motivation ne peut être couvert a posteriori². Possibilité, toutefois, de motivation dans la lettre de notification alors même que cette lettre est distincte de l'arrêté attaqué et postérieure à la publication de ce dernier³.

En l'espèce, les motifs du rejet de la candidature de l'intéressé à un poste de maître de conférence par délibération du conseil d'administration, ont été portés à sa connaissance dans un document distinct qui lui a été adressé dans un délai très bref après l'adoption de la délibération. Le requérant n'a ainsi pas été privé de la possibilité de contester utilement cette délibération.

Rejet de la requête.

1 : CE 9 novembre 1984, Comité dauphinois d'hygiène industrielle, n°44983 (A).

2 : CE 5 mai 1986, Leblanc et Tissier, n°59121 (A).

3 : CE 13 juillet 2007, société Biocodex, n°291612 (A).

17 décembre 2010, 1^{re} ch., n° 0811553, M. et Mme R..., C
01-09-01-02-01-02 ; 68-03-025-02-01-03

Article L 424-5 du code de l'urbanisme
– Notification de retrait de permis de

construire intervenue postérieurement au
délai de trois mois prévu par ces
dispositions – Illégalité.

Considérant qu'aux termes de l'article L 424-5 du code de l'urbanisme : « le permis de construire... tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire ».

Considérant que l'autorité compétente ne peut légalement rapporter une autorisation de construire que si la décision de retrait est notifiée au bénéficiaire du permis de construire dans le délai de trois mois fixé par les dispositions précitées.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme R... ont bénéficié le 16 avril 2008 d'un permis de construire explicite en vue de la reconstruction à l'identique de leur pavillon sur un terrain situé sur le territoire de la commune de C... ; que si le maire de C... a retiré ce permis par un arrêté du 16 juillet 2008, il est constant que cette décision n'a été notifiée aux époux R... que le 25 juillet suivant ; que la circonstance qu'il existerait une contradiction entre les plans fournis à l'appui d'une précédente demande de permis et ceux fournis à l'appui de la demande du permis du 21 février 2008 n'est pas de nature à caractériser une fraude du pétitionnaire.

Satisfaction totale.

23 juin 2010, 8^e ch., n°0601256, M. F..., C
135-02-02-06

8 juin 2010, 8^e ch., n°0912454, Préfet du Val
d'Oise, C
135-01-015-02-01 ; 33-01-03-02

Collectivités territoriales - Déréféré préfectoral - Recrutement d'un « secrétaire général » par un office public de l'habitat sans délibération préalable du conseil d'administration décidant la création de cet emploi - Annulation de la décision de recrutement et de tous les actes subséquents.

M. B... a été engagé par l'Office public de l'habitat d'A... à compter du 7 octobre 2008, en qualité de « *secrétaire général* », pour une durée de 15 mois et 24 jours. La légalité de cet engagement était subordonnée, en application, notamment, des articles L. 421-10 et R. 421-16 du code de la construction et de l'habitation, à l'adoption préalable d'une délibération du conseil d'administration de cet office décidant la création d'un emploi de « *secrétaire général* ». Si, en vertu de l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007, relative aux offices publics de l'habitat, les offices publics de l'habitat sont des « *établissements publics locaux à caractère industriel et commercial* », la création d'emplois reste de la compétence exclusive du conseil d'administration et constitue une mesure d'organisation du service public qui présente un caractère administratif et réglementaire. Le litige relève, par suite, de la compétence du juge administratif.

L'Office public de l'habitat d'A... ne justifiant pas de l'existence d'une telle délibération, il a été fait droit au déréféré du préfet du Val d'Oise dirigé contre l'engagement de M. B....

Annulation totale ; jugement frappé d'appel.

Cimetières - Il résulte de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales que le descendant du fondateur d'une concession est en droit d'y faire inhumer le corps de son conjoint sans avoir à recueillir l'accord préalable de l'ayant droit de l'autre fondateur de la concession et de l'article L. 2223-13 du même code que le maire est tenu d'autoriser l'inhumation et donc de rejeter la demande tendant à ce qu'il y soit sursis présentée par l'ayant droit de l'autre fondateur.

M. Jean-Pierre F... contestait l'inhumation du corps de M. Jean L... dans la concession perpétuelle n°2... du cimetière communal de N... fondée en 1941 par MM. Georges C... et Gustave C....

M. F... se prévalait de sa qualité d'ayant droit de M. Gustave C... : sa mère ayant été l'épouse de M. Gustave C... M. Jean L... était l'époux de Mme Arlette C..., fille de M. Georges C....

Les articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales ont commandé la solution à apporter à la requête de M. F...

Article L. 2223-13 : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs. (...)* ».

Une concession funéraire, quelle qu'en soit la durée, revêt ainsi nécessairement le caractère d'une concession ayant vocation à recueillir les corps de ses fondateurs mais aussi les corps de leurs descendants ainsi que les corps des conjoints de leurs descendants. Mme Arlette C... pouvait dès lors décider, sans avoir à recueillir l'accord de M. F..., de faire inhumer dans la

concession n°2... du cimetière communal de N... le corps de son époux.

Article L. 2223-3 : « *La sépulture dans un cimetière d'une commune est due (...) :*

3° *Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille »*

Mme Arlette C... tenant de sa qualité de descendante de M. Georges C... le droit de faire inhumer le corps de son époux dans la concession perpétuelle n°2... du cimetière communal de N..., le maire de cette commune était, en application des dispositions du 3° de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, tenu d'accorder l'autorisation d'inhumer le corps de M. L... dans ladite concession et donc de rejeter la demande de surseoir à l'inhumation que lui avait présentée M. F... Tous les moyens articulés par M. F... étant dès lors inopérants, la requête enregistrée sous le n°0601256 a été rejetée.

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel.

23 juin 2010, 8^e ch., n°0912137-0912548, Préfet du Val d'Oise, C
135-01-015-02

Collectivités territoriales - Déréféré préfectoral - Attribution par le conseil d'administration d'un office public de l'habitat d'une « prime exceptionnelle » au directeur général - Absence de base légale - Annulation de la délibération.

Par délibération en date du 26 mai 2009 le conseil d'administration de l'Office public de l'habitat d'E... a décidé d'attribuer à son directeur général, M. L..., une prime exceptionnelle de 15 500 euros. À la date de la délibération déferée les conditions de rémunération des directeurs généraux des offices publics de l'habitat étaient fixées par les dispositions des anciens articles R. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

relatives aux directeurs généraux des offices publics d'aménagement et de construction qui ne prévoyaient pas que ceux-ci puissent percevoir une « *prime exceptionnelle* ».

La délibération déferée par le préfet du Val d'Oise étant ainsi dépourvue de base légale, a été annulée ainsi que, par voie de conséquence, le mandat émis au mois de juin 2009 au bénéfice de M. L... en tant qu'il incluait le versement de la somme de 15 500 euros.

Annulation totale.

19 octobre 2010, 6^e ch., n°1004567, Préfet du Val d'Oise, R
135-01-015-02-02

Collectivités territoriales – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales – Point de départ du délai du déferé préfectoral en cas de saisine incomplète par un tiers lésé – Préfet demandant communication de l'acte ou de documents nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité – Délai courant à compter de la réception de l'acte ou des documents demandés.

Lorsque la saisine du représentant de l'État par un tiers lésé par un acte d'une collectivité territoriale mentionné à l'article L. 2131-3, c'est-à-dire non soumis à l'obligation de transmission, ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires à l'appréciation de sa portée et de sa légalité, il appartient au représentant de l'État, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, de demander à l'autorité territoriale de lui transmettre l'intégralité de l'acte en cause ou les documents annexes susmentionnés. Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au représentant de l'État par l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales pour déferer l'acte au tribunal

administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes demandés, soit de la décision explicite ou implicite par laquelle l'autorité territoriale refuse de communiquer l'acte ou les documents demandés.

Annulation totale.

Cf. CE, Sect., 13 janvier 1988, Mutuelle générale des personnes des CL et de leurs établissements, n° 68166, A ; CE, 11 avril 1996, Département de la Dordogne, n° 114956, A.

COMPETENCE

9 novembre 2010, 6^e ch., n°0813335, M. D..., R

17-05-01-01-01 ; 335-005-01

Étranger – a) Compétence du tribunal administratif pour connaître de conclusions dirigées contre les décisions par lesquelles le ministre des affaires étrangères refuse les demandes de rapprochement familial et de visa présentées par des étrangers auxquels a été reconnue la qualité de réfugié. b) Absence de compétence de la commission de recours contre les décisions de refus de visa.

a) En application de l'article R. 312-8 du code de justice administrative, le juge administratif de premier ressort de droit commun est seul compétent pour connaître de conclusions dirigées contre les décisions par lesquelles le ministre des affaires étrangères refuse les demandes de rapprochement familial et de visa présentées par des étrangers auxquels a été reconnue la qualité de réfugié¹.

b) Il résulte des dispositions de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France « est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires », que ne relèvent pas de cette commission les décisions prises par le ministre des affaires étrangères sur des demandes de rapprochement familial et de visa présentées par des étrangers auxquels a été reconnue la qualité de réfugié².

Annulation totale.

1 : Cf. CE, 16 mai 2007, M. Paul-André Joseph, n° 304966, B.

2 : Rappr. CE, 26 décembre 2008, Diop, n° 322158, B.

23 novembre 2010, 6^e ch., n° 0813046, M. P..., C+
17-03-02-03-01-02

Compétence – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public.

Le contrat par lequel un sapeur-pompier loue le logement dont il est propriétaire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), lequel met ensuite gracieusement ledit logement à sa disposition, qui ne contient aucune clause exorbitante du droit commun et n'a pas pour objet de faire participer le cocontractant au service public ou à l'exécution même du service public, constitue un contrat de droit privé. Le litige portant sur la suspension du paiement du loyer, relatif à l'exécution de ce contrat, ne relève donc pas de la compétence du juge administratif.

Rejet de la requête comme portée devant une juridiction incompétente.

CONTENTIEUX FISCAL

23 juin 2010, 8^e ch., n°0708542, et autres, Centre Européen d'Enseignement Supérieur d'Ostéopathie, C
19-03-01-01 ; 19-03-04

Contributions et taxes - Taxe professionnelle - Principe général des droits de la défense : ne trouve à s'appliquer que lorsque l'administration établit l'imposition sur des bases supérieures à celles déclarées par le contribuable.

La société à responsabilité limitée Centre Européen d'Enseignement Supérieur d'Ostéopathie, pour contester les impositions supplémentaires de taxe professionnelle mises à sa charge au titre des années 2004 à 2006, soutenait que l'administration aurait dû préalablement, conformément au principe général des droits de la défense, la mettre à même de présenter ses observations.

La jurisprudence impose à l'administration, lorsqu'elle entend mettre à la charge d'un redevable de la taxe professionnelle « des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés » ou d'assujettir à cette imposition « une personne qui n'a pas souscrit de déclaration » de respecter les obligations qui découlent du principe général des droits de la défense, c'est-à-dire de mettre à même le contribuable de formuler des observations (Conseil d'Etat, 5 juin 2002, n°219840, M. SIMOENS, Revue de jurisprudence fiscale, 8-9/2002, n°934 ; 2 juillet 2003, n°233944, M. GUTH, Revue de jurisprudence fiscale, 10/2003, n°1110). L'administration doit également respecter le principe général des droits de la défense lorsqu'elle se fonde, pour rehausser l'imposition due au titre de l'année N, sur des déclarations souscrites par le contribuable au titre de l'année N+1 ou N+X, dès lors que ce faisant elle remet

nécessairement en cause les éléments déclarés au titre de l'année N (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n°284689, Ministre contre SA Manutention Transports Laffont, Revue de jurisprudence fiscale, 11/2007, n°1260).

Cette jurisprudence, dont se prévalait la société requérante, ne trouve donc à s'appliquer que lorsque l'administration, pour procéder au rehaussement de la cotisation de taxe professionnelle, remet en cause des éléments « déclarés » par le contribuable. Or, en l'espèce, les rehaussements contestés n'avaient pas pour fondement une remise en cause des éléments déclarés par la société Centre Européen d'Enseignement Supérieur d'Ostéopathie puisqu'ils reposaient sur la seule prise en compte de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. La taxe professionnelle est en effet établie en fonction d'éléments de base que les redevables doivent déclarer chaque année en application de l'article 1477 du code général des impôts mais « ces déclarations ne quantifient pas l'élément que constitue, pour les immobilisations passibles de taxe foncière, la valeur locative retenue pour base de la taxe foncière, que l'administration se contente de reprendre de l'évaluation opérée pour les besoins de cette taxe » (conclusions S. Verclytte, Bulletin des conclusions fiscales, 10/07, n°110). L'administration n'avait donc pas l'obligation de respecter le principe général des droits de la défense.

Rejet de la requête.

Cf Conseil d'État, 20 juin 2007, n°290965, Ministre contre SARL Ets Roger Rondy, Revue de jurisprudence fiscale, 10/07, n°1064.

30 juin 2010, 2^e ch., n° 0704952, M. I..., C
19-02-01-01

M. I... avait fait l'objet d'une saisie attribution alors qu'il n'était pas le

redevable légal de l'impôt. L'administration avait en effet commis une erreur d'homonymie, M. I... portait les mêmes nom et prénom que le débiteur de l'impôt, mais était né à une date différente. L'administration avait reconnu son erreur dès le lendemain de la saisie attribution, mais le requérant estimait avoir subi un préjudice dont il demandait réparation.

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige. Le juge judiciaire étant en effet seul compétent pour connaître de la responsabilité que l'Etat peut avoir encouru en raison des fautes que ses services auraient commises au cours de la procédure d'exécution d'actes de poursuite, il n'appartient pas au juge administratif de connaître d'une requête recherchant la responsabilité fautive de l'Etat à raison des conditions d'exécution d'une saisie-attribution effectuée par un comptable public.

Précision inédite en ce qui concerne le contentieux de la responsabilité des services fiscaux en matière de saisie-attribution.

Rejet de la requête

8 juillet 2010, 2^e ch., n°0508668, SA Lagardere, C
19-06-02-08-03-02

La SA Lagardère, société holding et redevable partiel, déduisait sa TVA à partir d'un prorata prévu par les dispositions des articles 207 bis à 212 de l'annexe II au CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Elle avait engagé des frais à raison de missions de conseil afférentes à des opérations de fusions-acquisitions concernant exclusivement ses filiales, et les avait ensuite refacturés à ces dernières, à l'euro près. Elle estimait que ces sommes refacturées constituaient un chiffre d'affaires imposable et les avait prises en compte, au numérateur et au dénominateur, pour la détermination de son prorata.

Le tribunal juge que ne saurait figurer au numérateur et, par voie de conséquence, au dénominateur du prorata de déductibilité de TVA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, que le seul chiffre d'affaires provenant d'opérations réalisées par le redevable partiel lui-même dans le cadre de l'activité qui lui confère cette qualité.

Il relève que les frais n'avaient pas été enregistrés dans la comptabilité de la requérante, qui savait dès le départ qu'elle les engageait pour le compte de ses filiales, et refuse leur inclusion dans le prorata de déduction de TVA.

Précision inédite, transposable à l'actuel article 206 de l'annexe II au CGI, relatif aux modalités de détermination du coefficient d'admission en matière de TVA déductible.

Rejet de la requête, jugement frappé d'appel

13 juillet 2010, 2^e ch., n° 0503955, SA Natexis Banques Populaires, R
19-01-01-05 ; 19-04-02-03-01-02

La société Natexis avait perçu des intérêts en provenance de Chine, Turquie, Argentine, Indonésie et Inde. Elle souhaitait bénéficier d'un crédit d'impôt en France, alors même que les intérêts n'avaient pas été soumis à l'impôt dans ces cinq pays.

Le tribunal juge que chacune des conventions fiscales bilatérales signées avec les pays concernés subordonne le bénéfice de ce crédit d'impôt au respect de conditions, relatives notamment à la définition de la notion d'impôt payé à l'étranger. Il ordonne à la société Natexis, par un jugement avant-dire droit, de démontrer qu'elle remplit ces conditions en l'espèce.

Jugement avant-dire droit

Rejet de la requête

Rappr., pour des intérêts d'origine brésilienne, CE, 8^e et 3^e ss-sect., 26 juill. 2006, n° 284930, Sté Natexis Banques populaires : Dr. fisc. 2006, n° 50, comm. 791, concl. P. Collin ; RJF 11/2006, n° 1421 ; BDCF 11/2006, n° 142, concl. P. Collin.

29 juillet 2010, 2^e ch., n°0511303, SA Peugeot, R
19-01-01-03

Lorsque l'administration met en œuvre la procédure de répression des abus de droit, dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, et écarte l'application d'actes dont elle démontre qu'ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles, elle doit ensuite, pour établir que ces actes auraient recherché le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, notamment, indiquer précisément les textes dont s'agit, dès lors qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt d'effectuer lui-même cette démarche.

L'administration entendait remettre en cause, sur le terrain de l'abus de droit, une opération de cession l'année N, par une société mère à la tête d'un groupe fiscalement intégré, des titres d'une filiale A à une autre filiale B, suivie en année N + 1 de la fusion absorption de A par B. Elle faisait valoir que l'opération répondait à un but exclusivement fiscal et recherchait le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre du régime d'intégration fiscale. Mais, au soutien de sa démonstration, elle avait cité soit 3 articles du CGI inapplicables en l'espèce, soit fait référence aux articles 223 A à 223 U du

CGI. Le tribunal précise qu'il ne lui appartient pas de rechercher lequel de ces articles était en cause, et accorde la décharge des impositions en litige.

Précision inédite

Décharge ; jugement frappé d'appel

29 juillet 2010, 2e ch., n°0809613, 0612327 et 0813938, Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Paris - SEMAPA, R
19-04-01-04-02

Par un traité de concession du 2 août 1991, complété par un avenant du 1^{er} octobre 1996, la ville de Paris a concédé à la SEMAPA l'aménagement de la ZAC « Paris Seine Rive Gauche ». La SEMAPA sollicitait l'exonération d'impôt sur les bénéfices de son résultat. Le tribunal refuse de faire droit à sa requête et apporte trois précisions inédites.

Lorsqu'une société d'économie mixte (SEM), qui ne fonctionne pas conformément aux dispositions de l'article R. 321-1 du code de l'urbanisme, perçoit, dans le cadre d'une opération de zone d'aménagement concerté (ZAC), une rémunération calculée de manière forfaitaire et non liée aux risques et profits de la SEM concessionnaire, cette rémunération ne saurait être regardée comme la fraction d'un bénéfice net provenant soit de l'exécution de travaux d'aménagement, d'équipement général ou d'ouvrages, soit de cessions ou locations, au sens des dispositions de l'article 46 bis de l'annexe III au CGI. Elle ne peut donc être exonérée d'impôt sur les sociétés sur le fondement des dispositions de l'article 207.I.6° bis.a. du CGI.

La rémunération perçue par une SEM en exécution d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisée dans le cadre des conventions annexes auxquelles renvoient le traité de concession de la ZAC, ne saurait être regardée exonérée d'IS sur le même fondement

lorsqu'elle est forfaitaire. La réponse ministérielle faite à M. Jacques Santrot, n° 44247, lors des débats à l'Assemblée Nationale le 11 juin 1984, reprise par la doctrine administrative sous la référence 4 H 1322, ne donne pas une interprétation différente.

Les produits financiers à court terme dégagés par une SEM, dont il n'est pas établi qu'ils ne rémunèreraient que des excédents temporaires de trésorerie nés du décalage existant entre la levée des emprunts souscrits dans le cadre d'une opération de ZAC et le versement des dépenses qui y sont attachées, ne peuvent être considérés comme accessoires à ladite opération, et ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 207.I.6° bis.a. du CGI.

Rejet de la requête

23 septembre 2010, 10e ch., n°0705066, M. et Mme C..., C+
19-01-05-01-03

Modalités de recouvrement - Sursis de paiement - Demande de sursis – Effets - Demande de sursis présentée après notification d'un avis à tiers détenteur - Inopérante sur l'effet d'attribution immédiate, même s'il s'agit d'une créance à exécution successive ;

Article L. 263 du livre des procédures fiscales : « L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles. Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 » ;

Article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991: « L'acte de saisie emporte, à

concurrency des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires (...) ».

Il résulte de l'effet d'attribution immédiate que les dispositions de l'article L. 263 du livre de procédure fiscale attachent à l'avis à tiers détenteur, que celui-ci produit tous ses effets dès sa réception par le tiers détenteur et, partant, à la date du dépôt de la demande de sursis de paiement ; ces dispositions combinées avec celles de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 impliquent le transfert immédiat dans le patrimoine de l'Etat de l'intégralité des sommes dues par tiers détenteur au contribuable non seulement pour les prestations dues mais non encore payées à la date de notification de l'avis, mais aussi, au fur et à mesure de leurs échéances, pour les prestations ultérieures .

La circonstance que la créance détenue par M. C... sur la CRCAM du Sud-est est une créance à exécution successive, dès lors qu'elle concerne des prestations servies mensuellement, ne saurait impliquer qu'elle soit exclue de la procédure de l'avis à tiers détenteur et faire obstacle à l'attribution immédiate qui lui est attachée, et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles les sommes détenues par le tiers sont ensuite effectivement versées ; dans ces conditions, M. et Mme C... ne sont pas fondés à soutenir que l'avis à tiers détenteur du 6 décembre 2005 serait devenu caduc à compter du 25 juillet 2006, date de leur réclamation, reçue par le centre des impôts des non-résidents le 28 et assortie d'une demande de sursis de paiement (article L. 277 du livre des procédures fiscales) de l'imposition contestée.

Non lieu, rejet du surplus.

Cf dans le même sens RJF 1-2010 n° 7131 TA Paris 15 avril 2009 n° 04-15055, 1^{re} sect., 1^{re} ch., Belliri.

23 septembre 2010, 5^e ch., n° 0708439, Somfy SA, C+
19-04-02-01-04-08

Pour apprécier si le rappel de TVA notifié à une société membre d'un groupe fiscal intégré justifie la constatation d'un profit sur le Trésor, il convient de tenir compte des mécanismes de neutralisation prévus par le code général des impôts pour la détermination du résultat d'ensemble. En l'espèce, le rappel de la TVA indûment déduite par une société sur une facture émise par une autre société appartenant au même groupe fiscal intégré, en l'absence de prestation effective, n'entraîne pas la constatation d'un profit sur le Trésor dès lors qu'elle constitue une subvention directe intragroupe dont le 6^{ème} alinéa de l'article 223 B du code général des impôts prévoit la neutralisation pour la détermination du résultat d'ensemble. Réduction.

Non lieu, rejet du surplus.

Mentionné par la sélection de jugements des TA Dr. fisc. 2010, n°46 com. 555 (JurisData n° 2010-016903).

9 octobre 2010, 5^e ch., n° 0705099, M. Paul C., C+
19-01-01-05

Assujetti à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales sur des plus values latentes sur valeurs mobilières lors du transfert de son domicile fiscal de France en Suisse le 18 août 2004 (exit tax), le contribuable n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts dont il lui a été fait application, sont incompatibles, d'une part, avec le principe communautaire de liberté d'établissement, dès lors que le domicile

fiscal du contribuable a été transféré hors de l'Union européenne, d'autre part, avec l'article 15 de la Convention fiscale franco-suisse, réservant à l'Etat de résidence l'imposition des gains en capital, dès lorsqu'à la date du fait générateur de l'imposition, à savoir le transfert du domicile fiscal, le contribuable était encore résident français et, enfin, avec l'accord du Luxembourg sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses membres et la Suisse dès lors que, si cet accord stipule que la jurisprudence pertinente de la CJUE postérieure à cette convention sera soumise à un comité mixte, l'arrêt de la CJCE de Lasteyrie du Saillant, aff. C 9/02, du 11 mars 2004, selon lequel le principe de liberté d'établissement s'oppose à l'institution d'un mécanisme d'imposition tel que celui prévu à l'article 167 bis du code général des impôts français, n'a pas fait l'objet d'une telle procédure.

Rejet de la requête.

Cf. CJCE 11 mars 2004, aff. 9/02, Lasteyrie du Saillant : RJF 5/04 n°558 ; CE 10 novembre 2004, n°211341, Lasteyrie du Saillant: RJF 2/05 n°135.

21 octobre 2010, 10^e ch., n°0712542, M. de C..., C+
19-04-02-08-01 ; 19-01-01-05

Article 15 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée - Prélèvement libératoire sur les plus-values immobilières retenus pour l'assiette de l'impôt, calculé dans les mêmes conditions que le bénéficiaire soit résident de l'un ou l'autre Etat contractant – Calcul issu de ces stipulations concerne tant l'assiette que le taux du prélèvement.

Article 15 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée : « 1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'al. 1^{er} du paragraphe

2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés 2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers définis au paragraphe 2 de l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. (...) 4. Les gains provenant de l'aliénation des biens mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les plus-values, sont calculés dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou l'autre Etat contractant. Si ces gains sont soumis dans un Etat contractant à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce prélèvement est calculé dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant (...) » ; il résulte de ces stipulations que le calcul du prélèvement libératoire auquel sont soumis les gains provenant de l'aliénation des biens mentionnés au paragraphe 2 ne peut être effectué que grâce à l'application d'un taux à une assiette ; qu'ainsi elles ne concernent pas que l'assiette mais aussi le taux de ce prélèvement, contrairement à ce que soutient l'administration.

M. de C..., résident en Suisse, est fondé à se prévaloir desdites stipulations pour demander la réduction du taux du prélèvement libératoire de 33,1/3 %, prévu à l'article 244 bis A du CGI, à 16 %, taux auquel sont soumises les plus-values de cession de valeurs immobilières qui relèvent, pour les résidents français, de l'article 150 UB précité du code général des impôts, à raison de la plus-value immobilière réalisée lors de la vente des lots de l'immeuble sis à Paris.

Décharge partielle.

29 octobre 2010, 5^e ch., n°070717, Unilever France Holdings, C+
19-04-02-01-04-09

L'article 236 I du code général des impôts qui autorise la déduction immédiate en charge des frais de conception de logiciel s'applique aux dépenses engagées par la SA Coditour, filiale de la société requérante, qui exerce l'activité de centrale d'achat de produits surgelés, pour la mise en place d'un système d'informations pour le traitement des achats, qui constituent, non l'acquisition d'un logiciel seulement susceptible d'amortissement, mais des frais de conception d'un logiciel unique et spécifique aux besoins de la société contribuable, dès lors que, d'une part, si le développement du système a été réalisée par une société tierce dans le cadre d'un contrat de prestation conclu le 31 juillet 2001, ce contrat stipulait que la SA Coditour, maître d'ouvrage, en définissait le cahier des charges selon ses besoins spécifiques et était titulaire de tous les droits sur le système d'information après paiement du prix et que, d'autre part, contrairement aux affirmations du service, la SA Coditour disposait des moyens matériels et humains nécessaires pour accomplir les obligations résultant de ce contrat. Décharge

Satisfaction partielle.

Cf. CE 26 novembre 1982 n° 24360, 8^e et 9^e s.-s. : Dr. fisc. 1983, n°22, comm. 1127, concl. Ph. Bissara ; RJF 1/83 n°16 ; CE 10 juin 2010 n°312377, 8^e et 3^e s.-s., min. c/ SAS Hitex, concl. M. Olléon ; JurisData n°2010-009026, Dr. fisc. 2010 n°38, comm. 490 ; RJF 10/10, n°878 ; BDCF 10/10 n°98.

25 novembre 2010, 5^e ch., n°0703395 et 0700437, Sarl Elysée Club, C+
19-04-01-04, 19-01-03-01-02-03

Dans le cas d'une vérification de comptabilité ayant seulement entraîné la

rectification du déficit reportable du contribuable, sans mise en recouvrement d'imposition supplémentaire, l'article L190 du livre des procédures fiscales qui autorise le contribuable à présenter une réclamation contre la rectification de son déficit reportable, après la notification de l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie, éventuellement après consultation de cette commission, de la mise en œuvre des autres garanties prévues en cas de contrôles externes tenant à l'intervention du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental.

Saisi par une société vérifiée d'une demande d'entretien avec l'interlocuteur départemental concernant la rectification de son déficit reportable, le service ne peut la rejeter au motif cette procédure «n'était plus possible» après notification de l'avis de la CDIDTCA et que le «dossier était clos», dès lors que la rectification du déficit litigieux résulte de la vérification de comptabilité dont la société a fait l'objet, que la société vérifiée avait, au préalable, rencontré le supérieur hiérarchique du vérificateur et qu'à la date de la demande, les impositions supplémentaires tirant les conséquences de la réduction de déficits litigieux n'avaient pas encore été mises en recouvrement. Annulation des rectifications.

Annulation partielle.

Cf. CE 12 janvier 2005 n°262273, 9^e et 10^e s.-s., SARL Azur bâtiment: Dr. fisc. 2005, n°21, comm. 435 ; RJF 4/05 n° 368, concl. L. Vallée BDCF 4/05 n°50 ; CE Avis 27 juillet 2005 n°279063, 8^e et 3^e s.-s., SA Mursol-Revet-Sols: Dr. fisc. 2006, n°7, comm. 180 ; RJF 11/05 n°1257, concl. P. Collin BDCF 11/05 n°138 ; CE 10 avril 2009 n°275534, 10^e et 9^e s.-s., Sté Turkish Airlines : Dr. fisc. 2009, n° 29, comm. 421 ; RJF 7/09 n°617, concl. J. Boucher BDCF 7/9 n°82.

21 septembre 2010, 6^e ch., n° 0708304, M. Lombuma L..., C
335-05

Réfugiés – Droit à l'allocation temporaire d'attente succédant à l'allocation d'insertion jusqu'à ce qu'il ait été statué par une décision définitive sur la demande d'asile – Régime transitoire.

Si le troisième alinéa de l'article 2 du décret n°2006-1380 du 13 novembre 2006 prévoit que les bénéficiaires de l'allocation d'insertion pouvaient, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, demander à bénéficier de l'allocation temporaire d'attente en lieu et place de l'allocation d'insertion (la première remplaçant la seconde), ces dispositions n'ont pas pour objet d'exclure du droit à l'allocation temporaire d'attente les demandeurs d'asile dont la demande n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive. L'administration commet une erreur de droit en excluant du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente un demandeur d'asile bénéficiaire de l'allocation d'insertion qui n'a pas présenté de demande avant l'expiration du délai de deux mois prévu par le décret précité.

Annulation totale.

Cf. CE 14 mai 2008, Association La Cimade n° 300636, B, annulant les dispositions du décret privant les bénéficiaires de l'ATA de la possibilité de bénéficier de cette allocation pour une nouvelle période de douze mois.

27 septembre 2010, 9^e ch., n° 0800268, Mlle S..., C
335-05-03

Réfugiés - Droit à l'allocation temporaire d'attente succédant à l'allocation d'insertion – Directive

européenne – Transposition tardive – Effets.

Se prévalant de la directive communautaire UE n° 2003/09 du 27 janvier 2003 en vertu de laquelle sa qualité de demandeur d'asile depuis le 2 décembre 2005 lui conférait un droit à bénéficier d'une aide en nature ou financière, la requérante contestait une décision de l'Assedic de l'Ouest francilien, ayant refusé de lui verser l'allocation temporaire d'attente au motif qu'elle était prise en charge au titre de l'aide sociale dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et demandait la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 7 767, 20 euros.

Le tribunal a fait application de la jurisprudence Perreux (CE, Ass., 30 octobre 2009, n°298348) qui permet désormais à tout justiciable de se prévaloir à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, comme c'était le cas en l'espèce, les mesures de transposition nécessaires.

Satisfaction partielle.

6 octobre 2010, 8^e ch., n°1003678, M. D..., C
335-01-03-03

Étrangers - Refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français - Motivation insuffisante de la décision portant rejet de la demande de titre de séjour, qui se borne à se référer à l'avis émis par la commission du titre de séjour - Annulation de la décision de rejet de la demande de titre de séjour et, par voie de conséquence, de l'obligation de quitter le territoire français.

M. D..., qui est de nationalité malienne, demandait l'annulation de l'arrêté du préfet

du Val d'Oise, en date du 30 mars 2010, portant, d'une part, refus de délivrance d'un titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français.

Pour refuser de délivrer à M. D... une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet du Val d'Oise se borne, dans l'arrêté attaqué, à se référer à « l'avis favorable au refus de délivrance de titre de séjour émis le 18 mars 2010 par la commission du titre de séjour prévue par l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». L'arrêté en tant qu'il refuse de délivrer à M. D... une carte de séjour temporaire ne précise donc pas les éléments de fait qui fondent ce refus et méconnaît ainsi les dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Annulation totale.

9 décembre 2010, 5^e ch., n°1005227, Mlle B..., C+
335-01-03

Saisi d'une demande de séjour au titre de son état de santé par une ressortissante marocaine atteinte d'une grave insuffisance rénale en phase terminale, qui fait l'objet d'hémodialyses trihebdomadaires, le préfet ne peut sans erreur d'appréciation la rejeter au motif qu'il existe trois centres d'hémodialyse à proximité du village dont la requérante est originaire ainsi qu'un système d'assurance maladie permettant une prise en charge à 90 ou 100 %, dès lors que la gravité de l'état de santé de la requérante, la nécessité de poursuivre le traitement sans interruption ainsi que l'impossibilité de fixer une date pour la réalisation d'une greffe en raison de l'instabilité de l'état de santé de la requérante constituent des

circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêchant d'accéder effectivement au Maroc au traitement approprié à son état de santé. Annulation et injonction délivrance.

Annulation totale.

Cf. CE section 7 avril 2010, n°301640, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.



DOMAINE

22 octobre 2010, 1^{re} ch., n°0802678, *Office public de l'Habitat de la ville de Drancy*, C
24-02-03-02

Expulsion d'un occupant sans titre d'un logement de fonctions concédé pour nécessité du service par un OPHLM – Domaine privé – Compétence du juge judiciaire.

« Considérant que les immeubles des offices publics d'habitations à loyer modéré constituent des dépendances du domaine privé de ces établissements publics ; que s'il résulte de l'instruction que, par un acte unilatéral en date du 29 juin 2006, M. Ridha S... s'est vu concéder, « par nécessité absolue de service » et pour la durée de son contrat de travail, le logement de fonctions dont son expulsion est demandée dans la présente requête, il est constant qu'aucun contrat de droit public relatif à l'occupation de l'immeuble ne liait les parties ; que, par suite, le litige relatif à l'expulsion du logement de fonctions de M. Ridha S..., devenu, après l'expiration de son titre d'occupation, occupant sans droit ni titre d'une dépendance du domaine privé de l'Office Public de l'Habitat de la ville de Drancy, relève de la compétence de la juridiction judiciaire, alors même, en tout état de cause, que le contrat d'engagement au terme duquel l'office public l'avait recruté en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions de gardien d'immeuble, avait le caractère d'un contrat de droit public ».

Rejet de la requête

FONCTIONS PUBLIQUES

30 décembre 2010, 9^e ch., n°0708306, M. M, C+
36-09-02

Agent contractuel de la fonction publique territoriale - Litige né à l'occasion du non-renouvellement d'un contrat - respect des droits de la défense.

Une décision de non-renouvellement de contrat, prise pour un motif disciplinaire à l'encontre d'un agent contractuel, doit être précédée, en vertu du principe général des droits de la défense, non seulement de l'information de l'intéressé de son droit à la communication de son dossier, mais également, d'une information de l'agent sur la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix, malgré les dispositions de l'article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, qui ne précisent pas l'existence d'une telle obligation pour l'employeur, contrairement aux dispositions applicables aux agents titulaires. « L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier » indique seulement le texte.

Rejet de la requête.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

1^{er} juillet 2010, 3^e ch., n°0703954 et
0803786, *Sté Conteneur, C*
39-02-02-03

Marchés et contrats administratifs - Formation des contrats - Appel d'offres.

Alors que l'offre de la société Conteneur avait, au vu du rapport d'analyses des offres, reçu la meilleure note, la commission d'appel d'offre a néanmoins décidé d'attribuer le marché (portant sur la maintenance et fourniture de bacs à déchets) au candidat arrivant en deuxième position.

La collectivité concernée indiquait avoir volontairement choisi de retenir l'offre classée en seconde position en raison d'une meilleure offre technique et d'une erreur de calcul dans les notations des candidats ; néanmoins, les tableaux produits en vue d'établir une telle erreur n'étaient pas signés des membres de la commission d'appel d'offres et aucune délibération rectificative de la commission d'appel d'offres n'était produite.

Par suite, le tribunal a prononcé l'annulation de la décision de rejet de l'offre de la société Conteneur ; la société requérante sollicitait également l'indemnisation du manque à gagner résultant de son éviction ; si cette demande était susceptible de prospérer dès lors que l'intéressée justifiait d'une réelle perte de chance d'obtenir le contrat, elle n'a néanmoins produit aucun document de nature à établir le quantum de son préjudice ; dans ces conditions, le tribunal lui a seulement alloué le remboursement des frais engagés pour soumissionner au marché litigieux.

Satisfaction partielle.

9 juillet 2010, 3^e ch., n° 0614135, *Aéroport de Paris, C*
39-01-02-01

Marchés et contrats - Notion de contrat administratif. Contrats ayant un caractère administratif.

À la suite de l'effondrement du terminal de 2 E de l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle, ADP a demandé au tribunal la condamnation de ses assureurs à l'indemniser de son préjudice.

Il a été jugé que le contrat d'assurance qui organisait, au profit d'ADP, un pouvoir de résiliation unilatérale (en l'absence de tout manquement contractuel) et comportait de ce fait une clause exorbitante du droit commun présentait la nature d'un contrat administratif.

Sur le fond, le contrat intitulé « Tous dommages sauf » comportait de nombreuses clauses d'exclusion dont l'une excluant de son champ d'application les dommages susceptibles d'être couverts par la garantie décennale ; si ADP invoquait une clause permettant le rachat de cette exclusion, il a été jugé qu'il n'apportait pas la preuve que les conditions de ce rachat (liées notamment à l'existence d'une contestation par les constructeurs de leur responsabilité décennale) étaient remplies ; la demande d'ADP a donc été rejetée.

Rejet de la requête.

27 juillet 2010, 3^e ch., n°0606650, *Sté CERP, C*
39-02-005

Formalités de publicité et de mise en concurrence. Obligation d'informer les candidats de la pondération des sous- critères.

Les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des

critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation.

En l'espèce, la commune de Cormeilles en Parisis qui avait lancé un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de travaux public a entendu définir des sous-critères afin d'apprécier la valeur technique des candidatures. Le tribunal a jugé qu'en égard à la nature des sous-critères mis en œuvre ainsi qu'à l'importance de leur pondération, la commune aurait dû informer les candidats de cette pondération dès le stade de l'avis d'appel public à la concurrence. Le tribunal a donc annulé la décision rejetant l'offre de la société requérante et condamné la commune à lui rembourser les frais engagés pour soumissionner au marché litigieux.

Satisfaction partielle ; jugement frappé d'appel.

Cf. CE, 18 juin 2010, Commune de Saint-Pal-de-Mons, n°337377, A.

Cf., pour la règle générale, Section, 30 janvier 2009, Agence nationale pour l'emploi, n° 290236.

17 septembre 2010, 7^e ch., n°0606606, SARL Batiment Général Construction (BATGECO), C+
39-08-01 ; 39-05-02-01

Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'établit pas le décompte général et définitif il appartient à l'entrepreneur, avant de saisir le juge, de mettre celui-ci en demeure d'y procéder. À cet égard, la circonstance que l'entrepreneur ait présenté avant même l'établissement de son projet de décompte final transmis au maître d'œuvre, un « mémoire en réclamation » au sens de l'article 50.22 du CCAG travaux adressé au maître de l'ouvrage et comportant une demande indemnitaire, ne le dispense pas, en cas de silence du maître de l'ouvrage sur son

projet de décompte final, de mettre en demeure ce dernier de lui notifier le décompte général et définitif avant de saisir le juge.

Rejet de la requête.

Voir CE 20 décembre 1989 Gabrion et autres n°77564 aux Tables, CE 29 novembre 2004 Sté SOGEA CONSTRUCTION n°244378 aux Tables, CE 14 mai 2008 Sté CSM Bessac n°288622 aux Tables, CE 25 juin 2004 Me Hervouet n° 228528 aux Tables.

28 octobre 2010, 3^e ch., n°0705929, Ville d'Herblay et autres, C+
39-04-01

Marchés et contrats administratifs – Formation – Délégation de service public – Vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ou illégalité de nature à entraîner l'annulation du contrat – Absence.

Deux ans après avoir prononcé la résiliation d'une convention relative à la construction et à l'entretien de sa cuisine centrale, la commune d'Herblay a saisi le juge du contrat d'une requête tendant à voir constater la nullité de la convention et à obtenir la condamnation de son ex cocontractant à l'indemniser du préjudice qu'elle estimait avoir subi.

Pour solliciter la nullité du contrat, elle invoquait notamment des irrégularités commises au stade de la passation, notamment l'information préalable incomplète des conseillers municipaux et l'absence de transmission de la délibération au préfet.

Il a été fait application de la jurisprudence Commune de Béziers rendue par le Conseil d'Etat le 28 décembre 2009, 304802. Selon laquelle il revient au juge

du contrat de vérifier que les irrégularités dont se prévaut une partie sont de celles qu'elle peut, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Si le juge constate une irrégularité, il doit en apprécier l'importance et les conséquences et prendre en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles.

En l'espèce, à les supposer établies les irrégularités invoquées étaient entièrement imputables à la commune et ne sont pas au nombre de celles dont, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, un cocontractant est recevable à se prévaloir pour contester la validité du contrat. Il en est de même pour le caractère surdimensionné de la cuisine centrale par rapport au nombre de repas à fournir à la ville, alors que le contrat prévoyait la possibilité pour le concessionnaire de préparer dans la cuisine des repas à fournir à d'autres collectivités. En outre, cette situation est relative aux conditions d'exécution du contrat qui n'a pas d'influence sur la validité même de ce dernier et dont le délégant ne s'est jamais plaint durant l'exécution du contrat.

Rejet de la requête.

Cf. CE, 304802, Commune de Béziers, A, 28 décembre 2009.

30 décembre 2010, ordonnance du juge des référés, n° 1009815, Sté Agrigex, D 39-08-015-01

Cette affaire fait application de la jurisprudence SMIRGEOMES (CE 3 octobre 2008 305420) en ce qui concerne l'exigence que l'entreprise requérante soit lésée ou risque d'être lésée par le manquement invoqué et de la jurisprudence Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon (CE 6 mars 2009 321217) en ce qui concerne la motivation du rejet d'une offre appréciée à la date où

le juge des référés précontractuels statue. Son intérêt est ailleurs et résulte des questions relatives au droit de la concurrence qu'elle pose.

L'entreprise requérante soutenait qu'il était indispensable que le juge des référés ordonnât la communication des noms des entreprises ayant remis une offre et notamment celui de la société dont l'offre a été classée deuxième afin d'établir son soupçon d'entente entre ces entreprises qui appartiendraient à un même groupe et afin d'établir un effet mécanique de « dégradations » des notations des offres des autres entreprises candidates résultant du seul fait de la présentation d'offres par des entreprises appartenant à un même groupe. Autrement dit, la requérante invoquait une possible entente anticoncurrentielle et demandait au juge des référés précontractuels de l'établir et de la sanctionner.

Certes, le juge des référés précontractuels, s'il y a une entente anticoncurrentielle établie ou même en cas de présomption d'une telle entente, aurait pu user de ses pouvoirs, pour la sanctionner mais il n'a pas la même mission que l'Autorité de la concurrence.

En effet, il ne peut agir que si la requérante apporte des présomptions ou des indices sur une éventuelle entente et lorsque celle-ci a un caractère anticoncurrentiel. En l'espèce, le juge des référés précontractuels a constaté que l'entreprise requérante n'apportait aucun élément, ni présomption, ni même des indices sur une pratique d'offres couplées présentées par l'entreprise choisie et une autre entreprise du même groupe et sur son caractère anticoncurrentiel, et se bornait à faire état de simples suppositions à l'appui de ses allégations qui ne constituaient qu'un soupçon de l'existence d'une entente anticoncurrentielle. Il a constaté de même que l'entreprise requérante n'apportait aucune espèce de justificatif à l'appui de

ses allégations concernant l' « effet de dégradation allégué ». Compte tenu de ces motifs, il a rejeté la requête.

Rejet de la requête.

POLICE

17 septembre 2010, 7^e ch., n° 0911499, M. K..., C+
49-05-05 ; 54-07-02-03 ; 65-01-03

Police administrative – Polices spéciales – Police du port et de la détention d'armes – Régime spécial relatif aux agents des services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF – Appréciation de l'autorité administrative – Incompatibilité de la condamnation inscrite au casier judiciaire avec les fonctions exercées – Existence.

Procédure – Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Appréciations soumises à un contrôle normal - Régime spécial relatif aux agents des services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF – Appréciation de l'autorité administrative – Incompatibilité de la condamnation inscrite au casier judiciaire avec les fonctions exercées.

Transports – Transports ferroviaires – Transports urbains – Régime des autorisations de port d'arme des agents du service interne de sécurité de la RATP.

Le requérant, agent du service interne de sécurité de la RATP, demandait au Tribunal l'annulation de la décision par laquelle le préfet de police avait refusé de renouveler son autorisation de porter une arme dans le cadre de ses fonctions, au motif qu'ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, l'affectation du requérant au sein du service interne de sécurité ne pouvait être maintenue.

Le Tribunal s'est interrogé sur la nature de son contrôle sur un tel motif, compte tenu de la rédaction de l'article 11-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, qui prévoit que : « *Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de*

la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité ».

Compte tenu des risques constitutionnels qu'aurait comportés le caractère automatique d'une telle incapacité¹ et dans le cadre de son obligation d'interpréter la loi conformément à la Constitution², le Tribunal a préféré adopter une lecture constructive de cet article. Il a considéré, par analogie avec les régimes existants pour les fonctionnaires et les agents de sécurité³, qu'il appartient au préfet, ou, à Paris, au préfet de police, lorsqu'il transmet ses observations concernant l'affectation d'un agent au sein du service interne de sécurité de la RATP ou de la SNCF, ou lorsqu'il envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une autorisation de port d'arme au motif que cet agent ne peut y être affecté ou maintenu, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la condamnation mentionnée au premier alinéa de l'article 11-2 précité a été prononcée pour des motifs incompatibles avec les fonctions d'agent d'un tel service interne de sécurité. Le juge administratif exerce sur ce point un contrôle normal⁴.

Rejet de la requête.

1 : Rappr. Cons. const., 20 juil. 1993, n° 93-321 DC, Rec. p. 196 ; CE, 2 juil. 2008, Devulder, nos 309647, 310174, au Recueil.

2 : Cf. CE Sect., 22 juin 2007, Lesourd, n° 288206, Rec. p. 253.

3 : Rappr. CE, 3 déc. 1993, Bureau d'aide sociale de la ville de Paris, n° 104876, Tab. p. 833, pour les fonctionnaires ; CE, 2 déc. 2009, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° 307668, à mentionner aux Tables, pour les agents de sécurité.

4 : Sol. contr. TA Grenoble, 22 sept. 2009, Vullierme, n° 0602397 (compétence liée).

25 novembre 2010, 10^e ch., n° 0802245, 0802249, 0802250, Mme S..., C+ 49-05-01 ; 61-03-04-01-01

Il résulte des dispositions des articles L. 3212-1 et L.3212-3 du code de la santé publique que l'hospitalisation d'une personne à la demande d'un tiers ne peut intervenir que sur délivrance de deux certificats médicaux dont un établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant cette dernière, datant de moins de quinze jours et donc antérieurs à l'hospitalisation, circonstanciés et attestant, d'une part, que les troubles que présente cette dernière rendent impossible son consentement, d'autre part, que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'époux de Mme S... a rédigé le 14 février 2002 une nouvelle demande d'hospitalisation concernant son épouse ; que le certificat établi le même jour par le Dr C... et contresigné par l'époux de la requérante, qui accompagnait la demande d'admission de Mme S... au centre hospitalier de G... sans son consentement, rédigé en des termes peu explicites sur un document normalisé dont les mentions pré-imprimées ne sont que partiellement lisibles, ne permet pas de connaître avec précision les particularités de la maladie de la patiente, ni les motifs justifiant l'hospitalisation de cette dernière sans son consentement ; que le centre hospitalier de G... a indiqué au Tribunal, par lettre du 5 août 2010, qu'il ne disposait pas « d'autres documents en dehors de ceux communiqués dans la présente

procédure » ; que le certificat en cause n'était donc pas circonstancié comme l'exigent les dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique (...) que le second certificat, établi par le Dr B... le 14 février 2002 dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, fait état de « *troubles du comportement de type agitation psychomotrice majeure et hétéro-agressivité, notion de dépenses inconsidérées, opposition et discours diffluent* » et indique que l'état de la patiente rend impossible son consentement et impose d'urgence, en raison d'un péril imminent, des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier ; qu'en l'absence de toute précision quant aux éléments constitutifs d'un péril imminent pour la santé de Mme S... et en l'absence de décision motivée du directeur du centre hospitalier de G..., il n'est pas établi que l'hospitalisation de Mme S... aurait été justifiée pour cause de péril imminent ; que ces irrégularités entachent d'illégalité la décision d'admission de Mme S... au centre hospitalier de G...intervenue le 14 février 2002 ».

Annulation totale.

PROCEDURE

31 août 2010, 1^{re} ch., n°0712992-0801015,
SCI Hivernage/Mme E..., C
54-04-02-03

Article L. 123-2 a) du code de l'urbanisme – Fixation du seuil de superficie au-delà duquel sont interdites les constructions ou installations dans le périmètre délimité par le règlement du plan local d'urbanisme et où est prévu un projet d'aménagement global – Fixation de ce seuil à 0 m² – Erreur de droit dès lors que ces dispositions n'ont pas entendu ouvrir la possibilité d'une interdiction générale et absolue de construire.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant: a) À interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (...)* » ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Argenteuil soumet la zone UGP1, d'une superficie de 24 ha, à la servitude prévue par les dispositions précitées, dans l'attente de la réalisation d'un projet d'aménagement approuvé par la commune sur le périmètre indiqué au plan de zonage ; que toutefois, l'interdiction de toute construction nouvelle sur l'ensemble de cette zone, fixée par l'article 1^{er} du règlement, est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 123-2

du code de l'urbanisme qui n'ont pas entendu ouvrir la possibilité d'une interdiction générale et absolue de construire mais seulement limiter les constructions dans les secteurs où est prévu un projet d'aménagement global.

Satisfaction partielle.

TRAVAIL ET EMPLOI

25 octobre 2010, 9^e ch., n°0600257, 0600272, 0600283, 0600265, 0600275, 0600263, 0600270, 0600280, Sté SIFA, C
66-07-01-04-01 ; 66-07-01-04-03

Licenciement de salariés protégés - Lien entre la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique et l'exercice d'un mandat syndical - Eléments pouvant constituer le faisceau d'indices.

S'il existe un lien entre l'exercice d'un mandat syndical et la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, l'inspecteur du travail est en situation de compétence liée. Pour le juge, l'existence d'un tel lien peut ressortir d'un faisceau d'indices, parmi lesquels un motif économique non établi. Pour apprécier le motif économique de la demande, le juge prend en compte les recrutements effectués au sein de la société et les résultats du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise et non les seuls résultats de celle-ci. Les indices qui mettent en évidence l'existence d'un lien entre la demande et l'exercice d'un mandat syndical peuvent aussi tenir au déroulement des opérations de reclassement, soit à la mise en œuvre du plan social d'entreprise, et aux relations sociales au sein de celle-ci.

Rejet de la requête.

2 décembre 2010, 3^e ch., n° 0809032, Mme D...-J..., C
67-02-02-03

Travaux publics ; règles communes ; qualité de tiers ; Prescription quadriennale – Préjudice lié à la construction d'un ouvrage public – Action prescrite – Préjudice continu lié au défaut d'entretien normal de l'ouvrage – Prescription partielle de l'action en réparation.

Mme D...-J... demandait réparation des dommages qui affectaient sa propriété et qui sont apparus au cours de l'année 1968. La prescription quadriennale a été opposée à bon droit par la commune défenderesse en ce qui concerne la créance qui se rapporte au dommage dont l'origine résulte dans la réalisation de travaux publics en 1968. Au contraire, le préjudice continu qui résulte du défaut d'entretien de l'ouvrage public (la rue des Grands Saules) se renouvelant chaque année, chaque fraction annuelle de la créance détenue par la requérante à l'égard de la commune constitue une créance distincte. L'intéressée a adressé en août 2003 une réclamation à la commune aux fins d'indemnisation, qui doit être regardée comme un acte interruptif de la prescription quadriennale au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968. Par suite, la prescription de la créance née de ce chef de préjudice est acquise pour la période antérieure au 31 décembre 1998. En revanche, les préjudices constitués à compter du 1^{er} janvier 1999 ne sont pas prescrits.

Satisfaction partielle.

20 octobre 2010, ordonnance du juge des référés, n° 1007581, M. et Mme D..., D
68-025-04 ; 54-035-02-03-01

Le moyen, tiré de ce que le certificat d'urbanisme, délivré quelques mois avant le permis de construire contesté, n'exonère pas celui-ci du respect du coefficient d'occupation du sol applicable au terrain d'assiette, dès lors que la délibération prise en application de l'article L. 128-2 du code de l'urbanisme autorisant le dépassement prévu à l'article L. 128-1 n'est pas relative à des dispositions d'urbanisme au sens de l'article L. 410-1 du même code, ne présente pas de doute sérieux quant à la légalité du permis de construire au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

M. et Mme D... faisaient valoir notamment que le certificat d'urbanisme délivré quelques mois avant la délivrance, le 29 juillet 2010, du permis de construire dont ils demandaient la suspension par un référé enregistré fin septembre, n'exonérait pas la construction projetée du respect du coefficient d'occupation des sols applicable au terrain d'assiette, dès lors que la délibération du conseil municipal autorisant son dépassement sur le territoire de la commune ne contenait pas, selon eux, de dispositions d'urbanisme au sens de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme en vertu duquel « lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ». Puisque la loi du

12 juillet 2010¹ portant engagement national pour l'environnement ne permet plus un tel dépassement dans les sites inscrits, comme dans le cas d'espèce, ils en déduisaient que la délibération du conseil municipal était implicitement abrogée et que le permis de construire, délivré postérieurement à son entrée en vigueur, était contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives à la densité des constructions, dès lors que le permis contesté autorisait une construction dont le coefficient d'occupation du sol était supérieur au plafond fixé par ce règlement.

Le juge des référés a considéré que, même si elle a pour but de contribuer au développement durable dont les objectifs dépassent le cadre du droit de l'urbanisme, la délibération a été prise en application du code de l'urbanisme et est relative à la majoration de coefficient d'occupation des sols (COS). En conséquence, contrairement à ce que soutiennent les requérants, elle contient bien des "dispositions d'urbanisme" au sens de l'article L. 410-1 du code et, par suite, la majoration de COS qu'elle prévoit, qui n'a pas pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, ne pouvait être remise en cause à l'occasion du permis de construire attaqué.

Rejet de la requête.

1 : La loi du 12 juillet 2010 vient d'être modifiée sur ce point par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne (article 19).

29 octobre 2010, 1^{re} ch., n° 0800869, Sté FR Promotion MB, C
68-03

Permis de construire – Article L 111-3 du code de l'urbanisme : reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre –

Notion de sinistre – évènement fortuit – destruction d'un bâtiment dû à l'effet du temps – Non.

La destruction d'un bâtiment des seuls faits de l'écoulement du temps et de son absence d'entretien ne peut être regardée comme une destruction à la suite d'un sinistre au sens des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme.

Rejet de la requête.

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-cao/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html>

ISSN 2110-6029

Directeur de publication : Mme Odile PIERART

Comité de rédaction : M. Francis POLIZZI, Mme Jeanine EVGENAS, M. Pierre MESLAY, M. Robert LALAUZE, Mlle Sandrine RUDEAUX, Mme Nadia BOULHAROUF, Mme Christelle HOUSSET, M. Nicolas CHAYVIALLE, M. François-Xavier BRECHOT, M. Sylvain MERENNE, M. Karim KELFANI.

Documentation : François LEMAITRE, Fabien SIMMAT

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22/23

Télécopie : 01.30.17.34.59